

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Intercommunautaire du Littoral

3 avenue Maurice Chupin
17300 Rochefort

Références : 0007206966/LV/2023/
Code AIOT : 0007206966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2023 dans l'établissement SIL implanté La Noraudière route des Jamelles 17620 Échillais. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIL
- La Noraudière route des Jamelles 17620 Échillais
- Code AIOT : 0007206966
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La communauté de communes du pays rochefortais a été autorisée, par arrêté préfectoral du 27 septembre 1999, à exploiter une installation de compostage de déchets verts sur la commune d'Échillais.

L'exploitation de ce site est désormais assurée par le syndicat intercommunautaire du littoral (qui exploite également l'usine d'incinération de déchets non dangereux située à proximité). Ce

changement d'exploitant a été validé par récépissé du 10 octobre 2023 par la préfecture de la Charente-Maritime.

Le dossier initial de demande d'autorisation prévoit une quantité de déchets traités annuellement par l'installation de compostage limitée à 7 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- suivi du procédé de compostage
- gestion des eaux du site
- visite des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Devenir des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 1	/	Sans objet
2	Modalités d'installation	Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 2	/	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4	/	Sans objet
5	Accès aux services de secours	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 5	/	Sans objet
6	Prescriptions incendie	Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 2	/	Sans objet
11	Devenir des matières traitées	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10	/	Sans objet
9	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13	/	Sans objet
10	Exploitation et déroulement du procédé de compostage	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les géomembranes des bassins présents sur le site sont très abîmées, ne permettant plus l'étanchéité des ouvrages. Ainsi, les eaux de ruissellement de la plateforme et les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ne sont pas collectées et s'infiltrant directement vers le milieu naturel. De plus, aucune ressource en eau (poteau incendie ou bâche souple) n'est présente sur le site pour lutter contre un éventuel incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, activités autorisées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rubriques de la nomenclature des ICPE visées par l'arrêté sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 322 B3 : compostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains (autorisation) • 2170 : fabrication d'engrais et de supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j (autorisation) • 2260 : broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant comprise entre 40 et 200 kW <p>Depuis la signature de l'arrêté initial, les rubriques de la nomenclature ICPE relatives au traitement de déchets ont été modifiées : la rubrique 322 B3 a été supprimée, et une rubrique spécifique relative au compostage de déchets verts (2780-1) a été créée. Cette rubrique couvre à la fois l'activité de compostage (relevant précédemment des rubriques 322 B3 et 2170) et les activités de broyage de déchets verts (anciennement 2260).</p> <p>L'arrêté de 1999 ne fixe pas de capacité de traitement de déchets verts et de production de compost, cependant le dossier déposé dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter précisait que la capacité annuelle maximale de déchets verts entrants ne dépasserait pas 7 000 t.</p>

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection les quantités de déchets verts entrants sur les 3 précédentes années :

	2020	:	7 600 t
2021	:	:	7 600 t
2022	:	:	6 048 t

La rubrique concernée par l'activité sur la plateforme est uniquement la 2780. L'exploitant indique à l'inspection que le site n'est pas concerné par la rubrique 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) puisque tous les déchets verts broyés sur site entrent dans le procédé de fabrication du compost.

Compte tenu de l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des quantités de déchets entrants, l'installation est soumise au régime de la déclaration (quantité traitées comprise entre 3 et 30 t/j) de la rubrique 2780-1 (8 000 t/ 365 j = 22 t/j).

L'inspection indique à l'exploitant la possibilité qui lui est donnée d'informer la préfecture :

- de sa volonté de modifier le régime de fonctionnement de son installation (passage au régime de la déclaration) en conservant le bénéfice de l'antériorité,
- de maintenir la procédure autorisation s'il le souhaite ou non.

L'exploitant informe l'inspection que la CDC de Marennes n'aura plus de site de compostage d'ici 3 ans maximum et que le SIL est susceptible de reprendre ce flux de déchets sur son site d'Echillais.

À l'avenir, le site serait alors soumis au régime enregistrement après récupération de ce flux.

L'exploitant indique à l'inspection qu'un audit sur la conformité du site avec la réglementation a été demandé en avril dernier à un bureau d'étude spécialisé, SETEC. L'audit a été réalisé le 18 juillet 2023.

Suite à l'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique du 29 septembre 2023 le rapport d'audit de SETEC.

=> Afin de régulariser le classement de l'installation selon la nomenclature des ICPE, l'exploitant doit adresser un courrier à la préfecture indiquant son intention de maintenir (ou non) la procédure autorisation. Compte tenu de ce qui précède, le régime de fonctionnement constaté sur le site relève de la déclaration au titre de la rubrique 2780.

=> L'exploitant doit apporter des précisions sur l'activité de broyage de déchets verts destinés à être utilisés par l'unité de valorisation organique du CVMD relevant de la rubrique 2794 au regard des conclusions du rapport de la société SETEC en précisant les quantités concernées de déchets verts broyés maximum sur une journée (en t/j).

La distinction des quantités de déchets entrants doit être faite entre ceux qui sont destinés au compostage (rubrique 2780-1) et ceux qui seront broyés et orientés vers un autre site (rubrique 2794).

=> Avant d'intégrer les flux de déchets verts de la CDC de Marennes sur la plateforme de compostage d'Echillais, l'exploitant devra adresser à la préfecture un dossier de porter à connaissance. Les moyens mis en œuvre pour permettre de recevoir les flux supplémentaires de la CDC de Marennes devront notamment être explicités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Modalités d'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Modalités d'installation

Prescription contrôlée :

Les modalités de compostage respecteront celles énoncées dans le dossier. La plateforme de compostage sera composée d'une aire de stockage des produits bruts (2 000 m²), d'une aire de fermentation (3 500 m²), d'une aire de maturation (2 000 m²) dimensionnées pour pouvoir respecter une durée de compostage de 6 mois. Ces aires seront complétées par une aire de stockage du compost affiné permettant le stockage de 335 m³ de produit. Elles seront imperméabilisées pour permettre le ruissellement des eaux vers les cuves appropriées.

Constats :

Compte tenu du changement d'exploitant, le SIL n'est pas en mesure de présenter à l'inspection un plan détaillé de l'installation, mentionnant notamment les réseaux, les systèmes de traitement des eaux et les différentes aires dédiées au procédé de compostage.

=> L'exploitant doit fournir à l'inspection un plan détaillé à jour de l'installation, avec les réseaux, le système de traitement des eaux, et le détail des différentes aires du process de compostage dans un délai maximum de 3 mois.

Toutes les aires d'entreposage des déchets verts bruts ou en cours de fermentation et de maturation, ainsi que le compost fini sont imperméabilisées en enrobés. Toutefois l'inspection constate que les déchets verts bruts sont stockés en partie sur une surface non imperméable.

=> Les déchets verts doivent être entreposés sur un sol imperméable.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Devenir des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Devenir des eaux de ruissellement

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement suivent un circuit en vue de leur réemploi dans le processus de compostage. Elles transiteront par un bassin d'orage de 300 m³ réalisé avec une membrane géotextile.

Un séparateur à hydrocarbures sera implanté en sortie de bassin tampon avant l'entrée en lagune de 1 000 m³.

L'évacuation des excédents d'eau de ruissellement sera faite par un camion-citerne vers une station d'épuration. Une convention sera établie avec la collectivité qui recevra ces effluents.

Les eaux sanitaires seront traitées sur le site par un dispositif de traitement autonome qui comprendra une fosse toutes eaux de 2500 litres et un filtre à sable vertical non drainé d'une

superficie	de	20 m ² .
<p>Suite de l'inspection du 18 février 2015 : Il a été constaté la détérioration des membranes du bassin d'orage et de la lagune. De ce fait, les eaux peuvent s'infiltrer au droit de ces détériorations. En conséquence, l'étanchéité de ces membranes devra être assurée.</p>		
<p>Constats : L'inspection constate que les membranes des deux bassins sont très détériorées. Les eaux d'écoulement de la plateforme de compostage s'écoulent vers les bassins mais ceux-ci ne sont plus en mesure de les contenir, car leur étanchéité n'est plus assurée. Le système de collecte des effluents initialement prévu ne fonctionne plus. Le caniveau de collecte ainsi que les bassins sont envahis par la végétation. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne sont pas collectées, ni confinées et rejoignent le milieu naturel.</p> <p>L'exploitant ne possédant pas le dossier initial de l'installation, il n'est pas en mesure d'expliquer à l'inspection la gestion des eaux du site ni le fonctionnement des bassins entre eux. Il n'est pas non plus en mesure de situer l'emplacement du système de traitement des eaux du site ni de préciser l'état des canalisations du site (entre le caniveau et les bassins).</p> <p>Selon l'exploitant, aucune convention n'a été signée avec la collectivité concernant l'évacuation des excédents d'effluents le cas échéant.</p> <p><i>Suite à l'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique du 29 septembre 2023 le rapport d'audit de SETEC. Dans son rapport, SETEC indique, entre autres, que le site ne dispose d'aucun moyen de collecte des effluents.</i></p> <p>L'exploitant indique à l'inspection que suite à cet audit, des devis pour réparation des bassins ont été demandés. Ces devis ne sont pas présentés à l'inspection.</p> <p>=> L'exploitant doit s'assurer que le système de collecte et de traitement des effluents est en bon état de fonctionnement.</p> <p>=> L'exploitant doit s'assurer que toutes les eaux du site (eaux de ruissellement et eaux d'extinction d'un incendie) sont récupérées et confinées dans les bassins étanches dont le dimensionnement est justifié selon le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A.</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 12 mois		

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents. suite de l'inspection du 18 février 2015 : L'installation de compostage n'est pas intégralement clôturée, et le portail d'entrée (côté voie publique) est bloqué ouvert. Or, des personnes extérieures se sont installées sur la voie interne qui relie l'usine d'incinération et l'installation de compostage, toutes deux exploitées par le SIL. Ces personnes ont de ce fait un accès libre à l'installation de compostage et ont pu y déposer des déchets.
Constats : La plateforme de compostage est intégrée au site du CMVD. Le portail du site global du CMVD est toujours ouvert puisque l'usine d'incinération exerce une activité 24h/24. Le site est contrôlé par vidéo surveillance et du personnel est présent en permanence. Une signalétique est présente à l'entrée générale du site avec un plan des installations, mais n'intègre pas la plateforme de compostage. Des consignes concernant le port de protections individuelles sont affichées à l'entrée de la plateforme de compostage. Un portail d'accès direct à la plateforme de compostage est présent depuis la route des Jamelles mais il est condamné à l'aide d'une chaîne et d'un cadenas. La clôture du côté nord de la plateforme (côté déchèterie) ne respecte pas la hauteur de 2m minimum. => L'exploitant doit s'assurer que la clôture du site soit d'une hauteur minimale de 2 m. => L'exploitant fournit à l'inspection un plan de circulation générale du site intégrant la plateforme de compostage. => Le plan général d'information du site situé à l'entrée principale de l'installation du CMVD doit être mis à jour en intégrant la plateforme de compostage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Accès aux services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux services de secours
Prescription contrôlée : L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 3 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.
Constats : L'exploitant indique qu'il tient à la disposition des services de secours des planches plastifiées A3 de l'ensemble du site reprenant les différentes zones. Ces planches sont présentées à l'inspection au cours de la visite. L'inspection constate, le jour de la visite, qu'une surface équivalente à celle de l'andain le plus important est laissée libre dans l'enceinte de l'installation. Les andains de maturation situés vers le sud de la plateforme sont positionnés trop près de la limite de l'installation côté est, empêchant tout passage d'un engin de secours. <i>Suite à l'inspection, l'exploitant transmet par courriers électroniques des 14 et 19 septembre 2023, des photos mettant en évidence le recul des andains permettant la libre circulation des engins de secours sur la partie est de l'installation.</i> => L'exploitant s'assure de l'accessibilité de son installation aux services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prescriptions incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/1999, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, prescriptions incendie
Prescription contrôlée : Les mesures de sécurité contenues dans le dossier de demande et notamment celles contenues dans la rubrique étude de dangers seront respectées. principales mesures de l'étude de dangers : - l'entourage de la plateforme sera maintenu dés herbé (éviter feu de broussailles) [...] - la plateforme sera équipée de 2 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg, 1 extincteur à mousse carbonique de 2 kg, 2 extincteurs à eau pulvérisée de 6 kg.

Constats :

L'inspection constate la présence sur site des équipements suivants :

- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres et 6 litres
- 1 extincteur CO2 de 5 kg.

Il manque 2 extincteurs poudre pour être en conformité avec les préconisations de l'étude de danger.

Suite à l'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique du 14 septembre 2023, une photo de la zone abritée du local technique où sont ajoutés deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg.

=> L'exploitant s'assure de la présence des moyens de lutte contre un incendie.

L'inspection constate la présence de végétation importante autour du site et du caniveau côté est.

=> L'exploitant doit entretenir régulièrement les abords de son installation afin d'éviter toute propagation d'incendie à l'extérieur du site ou tout départ de feu de broussailles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. [...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

Constats :

L'inspection constate qu'il n'existe aucun moyen de lutte contre un incendie sur le site. En effet, le poteau incendie de la déchèterie se trouve à environ 300 à 400 m de la plateforme de compostage et aucune bêche souple ne se trouve sur le site.

<p>=> L'exploitant doit mettre en place des moyens de lutte contre l'incendie (poteau incendie et/ou bâche souple) correspondant au volume calculé selon le guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie D9.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Admission des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Admission des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost destiné à la mise sur le marché ou à l'épandage les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.</p> <p>Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.</p> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans l'arrêté d'autorisation susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.</p>
<p>Constats : La plateforme de compostage ne reçoit que des déchets verts.</p> <p>Les déchets verts proviennent essentiellement de la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan et d'entreprises d'entretien d'espaces verts du secteur.</p> <p>L'exploitant indique qu'il ne rencontre pas de problème d'odeur particulier. Il précise que le suivi des odeurs est réalisé annuellement par un « comité de nez » d'une vingtaine de riverains pour le site du CMVD. À partir de 2024, la plateforme de déchets verts sera intégrée dans ce suivi de mesures d'odeurs.</p> <p>Plusieurs signalements ont été réalisés ces dernières années par des riverains, notamment 2 pendant l'arrêt technique de l'usine. Ils concernent principalement l'usine d'incinération.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 9 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Prescription contrôlée : Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I. Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée. A l'issue de la phase aérobie, le compost sont dirigés vers la zone de maturation. L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.
Constats : L'exploitant décrit le déroulé du procédé de compostage à l'inspection. La phase de fermentation démarre après le broyage des déchets verts entrants. Le retournement se fait à l'avancement sur la plateforme. Chaque andain est retourné 3 à 4 fois pendant cette phase. La phase de fermentation dure environ 3 mois. Un suivi de la température des andains est réalisé pendant cette phase. Après criblage, démarre la phase de maturation. Elle a une durée de 3 mois. Compte-tenu de l'état des bassins qui ne stockent plus les eaux d'écoulement du site, aucun arrosage n'est effectué au cours du procédé de compostage. L'inspection constate que la hauteur des andains est limitée à 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation et déroulement du procédé de compostage
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier de demande d'autorisation l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les

informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ;
- mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O₂ ou de CO₂ dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ;
- porosité, hauteur et largeur des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Constats :

Le suivi du procédé de compostage est entièrement informatisé. L'exploitant remet à l'inspection un extrait du suivi de la gestion par lot sur le site. Une fiche schématique indique la position de chaque lot sur le site et la phase de compostage dans laquelle il se situe. Le suivi de la constitution des lots 120 à 134 est remis à l'inspection. Il reprend les dates de début et de fin pour les phases fermentation et maturation ainsi que les quantités de déchets concernés pour chaque lot.

Le suivi des températures du lot 135, débuté le 02/08/23 est remis à l'inspection.

L'exploitant remet à l'inspection la fiche technique du lot de compost 127 répondant à la norme NFU 44-051.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Devenir des matières traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Devenir des matières traitées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant : <ul style="list-style-type: none">- la date d'enlèvement de chaque lot ;- les masses et caractéristiques correspondantes ;- le ou les destinataires et les masses correspondantes. <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre de sortie.</p>
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le compost fini est principalement destiné à l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT, à la mairie d'Echillais et aux agriculteurs locaux. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre de sortie à l'inspection au cours de la visite. => L'exploitant transmet à l'inspection un extrait du registre de sortie pour l'année 2023 depuis le 1er janvier jusqu'à la date de l'inspection (13 septembre 2023), dans un délai de 3 mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet